

CESSION DE PARTS

0. - Parties

0.1. - Cédant(s)

- Madame Linda, Raymonde, Lucia, Catherine RICO
Divorcée de Monsieur Gérard, Baptiste, Germain ROCHON
Non remariée
Demeurant à **MONTBRISON (Loire) Les Puelles – Allée des Jacinthes**

Née à MONTBRISON (Loire)
Le quatorze janvier mil neuf cent cinquante cinq

- Monsieur Robert, Christian, Louis ROCHON
Epoux de Madame Séverine PERRIN
Demeurant à **MONTBRISON (Loire) 32 bis, rue du Huit Mai**

Nés savoir :
Mr Robert ROCHON né à MONTBRISON (Loire)
Le vingt janvier mil neuf cent quarante huit
Mme Séverine ROCHON née à CHADRAC (Haute Loire)
Le vingt huit janvier mil neuf cent soixante treize

Mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Maître FAURE, notaire à ST BONNET LE CHATEAU, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LERIGNEUX (Loire), le 21 juin 2003

✓ R

Soussigné(s) de première part

Ci-après dénommé(s) "le cédant"

0.2. - Cessionnaire(s)

- Mademoiselle Florence, Sandrine **ROCHON**
Demeurant à **MAGNEUX HAUTE RIVE (Loire) Lieudit Les Pins**
Née à SAINT ETIENNE (Loire) le six janvier mil neuf cent soixante seize

Liée par une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité, enregistrée au TGI de MONTBRISON
Avec :

Monsieur Hervé SALETTE
Demeurant à MAGNEUX HAUTE RIVE (Loire), Les Pins

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le dix huit avril mil neuf cent soixante dix sept

Soussigné(s) de seconde part
Ci-après dénommé(s) "Le Cessionnaire"

Après avoir déclaré qu'ils constituent les seuls membres de la société à responsabilité limitée dénommée @C.I. au capital de 50 000 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX (42600) Rue de l'Industrie – Lieudit Crémérieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON sous le numéro 418 239 810 et dont le numéro SIRET est 418 239 810 00017,

Ont, ainsi qu'il suit procédé à des cessions de parts sociales, et à la modification corrélative des statuts de ladite société.

ARTICLE 1. - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE, qui accepte, la nue propriété de trente quatre parts sociales de 1 000 € chacune, entièrement libérées, qu'il possède dans la société @.C.I. ainsi qu'il suit :

Madame Linda ROCHON née RICO cède :

* à Mademoiselle Florence ROCHON, la <u>nue</u> <u>propriété</u> de quatorze parts, numérotées de 9 à 22, ci.....	14
moyennant le prix global et forfaitaire de vingt quatre mille cinq cents euros, ci	24 500 €

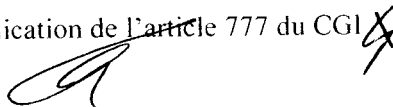
Monsieur Robert ROCHON cède :

* à Mademoiselle Florence ROCHON, la <u>nue</u> <u>propriété</u> de dix sept parts, numérotées de 23 à 39, ci.....	17
moyennant le prix global et forfaitaire de trente cinq mille sept cents euros, ci	35 700 €

La nue propriété du CEDANT sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

Il est ici rappelé qu'en application de l'article 777 du CGI

2 R



. la nue propriété pour Madame Linda ROCHON est fixée à 50 % en pleine propriété évaluée à 3 500 €

. la nue propriété pour Monsieur Robert ROCHON est fixée à 60 % en pleine propriété évaluée à 3 500 €

Le CESSIONNAIRE sera nu-proprétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède sera payé au CEDANT de la façon suivante :

- . Pour Mr Robert ROCHON : dans un délai maximum de 5 ans, soit au plus tard, le 31 juillet 2014, en une ou plusieurs fois avec un taux d'intérêt de 3% l'an réglé en même temps que le capital ;
- . Pour Mme Linda ROCHON : dans un délai maximum de 5 ans, à compter du 1^{er} août 2014 jusqu'au 31 juillet 2019 en une ou plusieurs fois avec un taux d'intérêt de 3 % l'an, réglés en même temps que le capital ;

Etant fait observer que seuls les intérêts au taux ci-dessus fixé seront réglés à Madame Linda ROCHON pour la période de franchise soit du 1^{er} Août 2009 au 31 Juillet 2014.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tous paiements, en principal et intérêts auront lieu au domicile du CEDANT ou à la banque qu'il se substituera.
- Mademoiselle Florence ROCHON pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, à charge de prévenir le CEDANT au moins un mois à l'avance.
- En cas de retard dans le paiement des intérêts d'une année entière, ceux-ci en produiront eux-mêmes d'autres, au même taux que le capital, de plein droit, sans mise en demeure, ni demande en justice, et sans préjudicier à l'exigibilité.
- Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au CEDANT :
 - à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital et quinze jours après un simple commandement resté infructueux ;
 - en cas de faillite personnelle de Mademoiselle Florence ROCHON ;
 - en cas de décès de Mademoiselle Florence ROCHON, avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à leur charge ;
 - au cas où, pour un motif quelconque, le remboursement du solde du prix de la présente cession aurait lieu ailleurs l'endroit indiqué ci-dessus, comme aussi au cas où le créancier serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de DEUX POUR CENT du capital de sa créance, pour le couvrir de tous frais de :

LR



voyage, transports de fonds, productions, procurations, décharges, de mandats, conseil, intermédiaires ou autres.

En vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, les parties déclarent que, au taux d'intérêt de 3 % l'an stipulé au présent paiement à terme, il convient, pour la détermination du taux effectif global, d'ajouter le montant des frais occasionnés par les présentes évalués à 0,02 % l'an, le tout faisant ressortir un taux effectif global de 3,02 % l'an.

Le cédant, aux présentes, déclare expressément ne pas souhaiter demander de suretés particulières de la part du cessionnaire en garantie de paiement.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS FISCALES

1°) Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des conditions d'application de l'article 150-0A-I3 du CGI organisant l'exonération conditionnelle des plus values de cession.

2°) A cet effet, en application des dispositions de l'article 150-0A-I3 du CGI, le cessionnaire prend l'engagement de conserver l'intégralité des droits sociaux acquis de son ascendant pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4. - AGREMENT DES CESSIONS

Les associés, tous intervenant aux présentes, déclarent, en conformité, tant des dispositions statutaires que de l'article L 223-14 du nouveau Code de Commerce, avoir pour agréable les cessions indiquées article 1 des présentes, y donner leur consentement.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, les associés, tous soussignés,

Décident, d'un commun accord, d'apporter aux dispositions statutaires relatives au capital social, les modifications ci-après ; ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

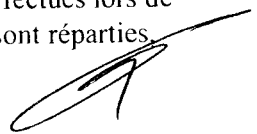
Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

"ARTICLE DIX : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS. -
"

1. Montant du capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à 50 000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties
savoir : 

C R



	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
- Mademoiselle Florence ROCHON, à concurrence de seize parts, n° 1 à 5 et de 40 à 50 en pleine propriété, ci.....	16		
et de trente et une parts, n° 9 à 39 en nue propriété, ci.....		31	
- Madame Linda ROCHON née RICO, à concurrence de quatorze parts, n° 9 à 22, en usufruit....			14
et trois parts n° 6 à 8 en pleine propriété, ci.....	3		
- Monsieur Robert ROCHON, à concurrence de dix sept parts, n° 23 à 39, en usufruit, ci.....			17
	-----	-----	-----
	19 PP	31 NP	31 US
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinquante parts, ci.....		50 PP	
		=====	

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

ARTICLE 5. - FORMALITES - DEPOT

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du nouveau Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6. - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin que les cessions de parts sociales qui précèdent, ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

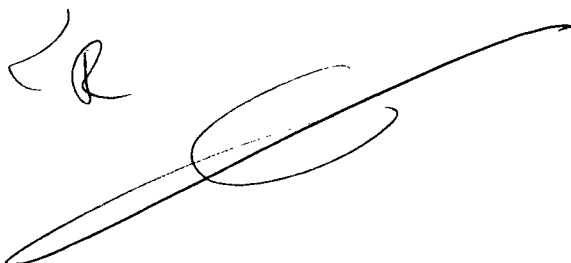
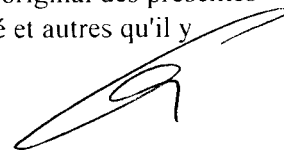
ARTICLE 7. - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- au gérant, sus-nommé à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu' un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

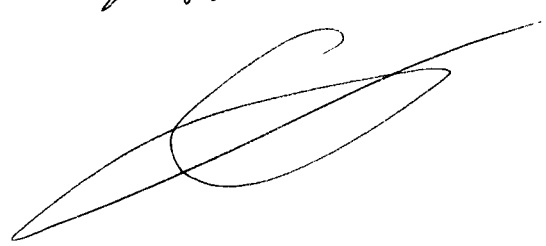
ARTICLE 8. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société visée en 0.

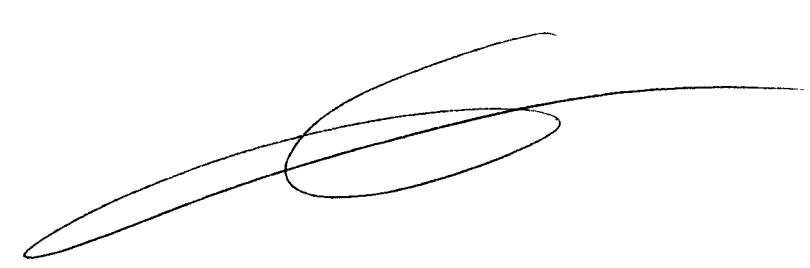
Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt à la société et deux pour le dépôt au Greffe du tribunal de Commerce soit : 7 exemplaires.

A SAVIGNEUX (Loire)

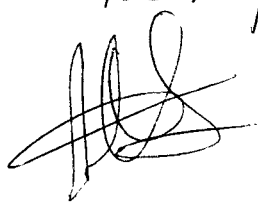
LE 9 JUILLET 2009



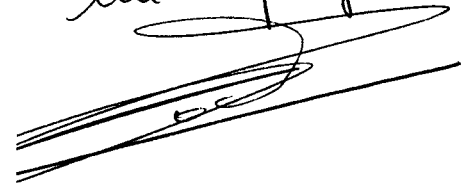
Bon Pour cession de 14 Parts
en nue propriété



Bon pour acceptation



Bon pour cession
de 17 parts en
nue propriété



Enregistré à : **S I E DE MONTBRISON POLE ENREGISTREMENT**

Le 10/07/2009 Bureau n°2009/467 Case n°1

Ext 1274

Enregistrement : 1 378 €

Pénalités :

Total liquidé : mille trois cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : mille trois cent soixante-dix-huit euros

L'inspecteur départemental

René BERNARD
Inspecteur Départemental

@ C.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 €

- :-

**SIEGE SOCIAL : SAVIGNEUX (42600)
Rue de l'Industrie – Lieudit Crémérieux**

- :-

418 239 810 RCS MONTBRISON

SIRET : 418 239 810 00017

PROCES VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mil neuf

Le *quatre juillet* à onze heures,

Au siège de la société ci-avant désignée,

Mademoiselle Florence ROCHON

Agissant en qualité de gérante de la société à responsabilité limitée ci-avant visée, constate et déclare ce qui suit :

I. - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 juillet 2009,

1°) Madame Linda ROCHON a cédé à Mademoiselle Florence ROCHON, associée déjà membre de la société, la nue propriété de 14 parts sociales, de 1 000 €, entièrement libérées, portant les numéros 9 à 22, qu'elle possède dans la société visée supra.

2°) Monsieur Robert ROCHON a cédé à Mademoiselle Florence ROCHON, associée déjà membre de la société, la nue propriété de 17 parts sociales, de 1 000 €, entièrement libérées, portant les numéros 23 à 39, qu'il possède dans la société visée supra.

Par cet acte et en conséquence de(s) la cession(s) de parts, tous les associés ont, d'un commun accord procédé à la modification des dispositions statutaires relatives au capital social, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE DIX : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS. -

"

2. Montant du capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à 50 000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
- Mademoiselle Florence ROCHON, à concurrence de seize parts, n° 1 à 5 et de 40 à 50 en pleine propriété, ci.....	16		
et de trente et une parts, n° 9 à 39 en nue propriété, ci.....		31	
- Madame Linda ROCHON née RICO, à concurrence de quatorze parts, n° 9 à 22, en usufruit....			14
et trois parts n° 6 à 8 en pleine propriété, ci.....	3		
- Monsieur Robert ROCHON, à concurrence de dix sept parts, n° 23 à 39, en usufruit, ci.....			17
	-----	-----	-----
	19 PP	31 NP	31 US
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinquante parts, ci.....		50 PP =====	

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

Enfin, tous pouvoirs ont été spécialement conférés au gérant de la société soussignée, à l'effet de constater par un procès-verbal à dresser par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-rappelées.

L'acte sus-énoncé a été déposé à la société ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt signée par le gérant de la société en application de l'article L 221-14 du nouveau Code de Commerce. Ce dépôt rend définitive les cessions de parts sus-rappelées.

CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS.

En conséquence des actes et faits sus-rappelés, le soussigné, gérant de la société sus-visée, usant des pouvoirs à lui spécialement conférés, déclare que les modifications statutaires sus-rappelées sont devenues définitives à la date de dépôt sus-visée au siège de la société.

C L O T U R E

De tout ce que dessus, le soussigné a, les jours, mois et ans susdits, dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

LA GERANCE,

